ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapes

Question écrite n° 44829

Texte de la question

M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la necessite de l'adaptation de la circulaire 85-302 du 30 aout 1985 relative a l'« organisation des examens publics pour les candidats handicapes physiques, moteurs et sensoriels ». En effet, le decret 93-1216 du 4 novembre 1993 reconnait enfin les deficiences du langage ecrit et de la parole, dyslexie, dysorthographie, dysgraphie, dyscalculie et dysphasie. A ce jour des tiers temps supplementaires sont accordes par certaines academies et ceci semble insuffisant pour les deficiences majeures. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de modifier la circulaire citee et dans quels delais.

Texte de la réponse

La possibilite pour les eleves presentant des handicaps d'acceder dans les meilleures conditions, et a tous les niveaux du cursus scolaire et universitaire, aux diplomes sanctionnant ces cursus constitue une des priorites constantes de la politique conduite par le ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche en faveur de l'integration en milieu scolaire ordinaire de ces eleves. Cette priorite, inscrite dans le prolongement de la loi en faveur des personnes handicapees du 30 juin 1975, confirmee par la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'education, a ete reaffirmee dans le decision no 19 du nouveau contrat pour l'ecole qui vise a developper la scolarisation des eleves handicapes dans le souci d'ameliorer leur integration. Pour repondre a cet objectif, des dispositions portant sur l'organisation des examens publics pour les candidats handicapes physiques, moteurs ou sensoriels ont ete edictees par la circulaire no 85-302 du 30 aout 1985 publiee au bulletin officiel de l'education nationale no 31 du 12 septembre 1985. Elles ont pour objet de permettre a ces candidats de trouver l'installation materielle avec l'assistance en personnel permettant leur participation aux diverses epreuves dans les conditions les plus favorables. En outre, les candidats handicapes scolarises ayant echoue au baccalaureat peuvent desormais apres cet echec, s'ils se representent a cet examen, conserver pour les cinq sessions qui suivent les notes egales ou superieures a dix obtenues aux epreuves du premier groupe. Cette disposition nouvelle qui complete les mesures edictees par la circulaire du 30 aout 1985 s'applique pour la premiere fois a la session 1997 aux candidats ayant echoue au baccalaureat a la session 1996. En ce qui concerne plus particulierement la situation des eleves dyslexiques, candidats aux examens publics, il convient de souligner toute la complexite que revet ce trouble au niveau de la parole et de l'ecrit. Cette complexite est relevee dans le decret no 93-126 du 4 novembre 1993 qui classe la dyslexie parmi les deficiences du langage ecrit et de la parole susceptibles de beneficier du bareme applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapees. Le decret mentionne le caractere complexe de cette deficience et les difficultes qui en resultent pour l'apprecier. Illustrant cette difficulte, ce meme decret recommande de proceder, en tant que de besoin, a un bilan portant sur le langage oral et/ou ecrit de l'eleve. Aussi, toute modification des termes de la circulaire du 30 aout 1985 ne peut etre envisagee qu'a l'issue d'une etude approfondie prenant en compte l'ensemble des aspects du dysfonctionnement du langage oral et ecrit que recouvre le probleme pose par la dyslexie-dysorthographie. Dans ces conditions, il apparait souhaitable de laisser aux autorites organisatrices des examens qui, selon les dispositions de la circulaire du 30 aout 1985,

doivent recueillir l'avis du medecin de la commission departementale de l'education speciale, toute latitude pour proceder aux adaptations que la situation de certains candidats rendrait necessaires, tout en s'attachant a maintenir le principe de l'egalite entre les candidats. En matiere d'organisation des examens et concours au benefice des etudiants handicapes, les etablissements d'enseignement superieur se referent a la circulaire du 22 mars 1994 qui prevoit, comme celle du 30 avril 1985 applicable aux etablissements du second degre, de mettre a disposition des etudiants presentant un handicap physique, moteur ou sensoriel l'installation materielle et l'assistance en personnel leur permettant de participer aux differentes epreuves dans les meilleures conditions. L'application de cette circulaire permet de mieux prendre en compte les difficultes specifiques liees a la nature du handicap. Il appartient au service de medecine preventive et de promotion de la sante (SMPPS) de determiner et de proposer au president de l'universite les conditions materielles, l'assistance en personnel et le temps majore adaptes a chaque etudiant handicape qui en fait la demande. Par ailleurs, dans le cadre de la reforme de l'universite, il a ete propose de mettre en place dans chaque universite une commission etudiants handicapes.

Données clés

Auteur : M. Favre Pierre
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44829
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5858
Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1391